

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.337/4
DU 6 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 1^{er} mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé en vertu de la demande d'avis jusqu'au 15 avril 2011, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 21 mars et 6 avril 2011, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Observations générales

A. Codifier, une entreprise infinie

1. Il résulte de son intitulé et de son article 2, § 1^{er}, que le décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé, confère au Gouvernement une habilitation à codifier, sans toutefois l'astreindre à cette tâche. Il revient donc au Gouvernement d'apprécier l'opportunité de l'opération.

Selon l'exposé des motifs du projet de décret, « pour que le travail de révision au fond soit cohérent, il convient de réaliser d'abord un travail technique et légistique de codification des textes législatifs actuels visant la matière de la santé et de l'aide aux personnes telles que réglées par la Région wallonne (...). Le présent projet de décret s'inscrit dans la perspective de la déclaration de politique Régionale et constitue la première étape d'un vaste chantier de simplification administrative initié en matière d'action sociale et de santé puisque l'objectif final est de doter la Région wallonne de textes clairs, cohérents et harmonisés afin qu'elle fonctionne efficacement et en toute transparence »¹.

2. Dans son discours Préliminaire sur le projet de Code civil, PORTALIS avouait :

« Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites; les hommes, au contraire, ne se reposent »².

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 953/1, p. 2.

² Cité par G. CANIVET, « Activisme judiciaire et prudence interprétative. Introduction générale », dans : *La création du droit par le juge, Archives de philosophie du droit*, Tome 50, Paris, Dalloz, 2007, p. 10.

Bien plus près de nous sur la ligne du temps, François OST commentait ainsi l'ambition française de procéder « à la codification à droit constant de l'ensemble du droit français » :

« Par 'codification à droit constant', on entend le regroupement, la classification et le toilettage des règles, y compris l'élimination de celles qui ne sont plus conformes à la Constitution ou aux engagements internationaux, mais sans réforme de fond. Une telle entreprise, qui vise à endiguer 'la prolifération et l'enchevêtrement' du droit contemporain, est par ailleurs conçue comme le préalable à un travail ultérieur de simplification de la matière codifiée. En clichant l'état présent du droit dans une espèce d'instantané codifié, on espère en limiter la course incontrôlée. Rien n'est moins sûr cependant. N'est-ce pas au contraire une opération qui s'apparente au remplissage du tonneau des Danaïdes, dès lors que la matière codifiée ne cesse de s'écouler et de se transformer ? N'est-ce pas parler par antiphrase que d'évoquer une codification à droit 'constant' ? Qu'y a-t-il, en effet, de 'constant' dans un droit affecté d'inflation chronique, et dans une opération d'endiguement présentée elle-même comme 'permanente'³ ? Une codification sans cesse remise en chantier, et porteuse de codes de plus en plus parcellaires et spécialisés, n'est-ce pas, en définitive, un remède qui participe lui-même du mal dénoncé ? »⁴.

B. Exhaustivité de la codification

3. L'article 2, § 1^{er}, du décret précité du 3 avril 2009 habilite le Gouvernement à codifier « toutes les dispositions législatives relatives à la politique de santé et à l'aide aux personnes, visées à l'article 3, 6° et 7°, du décret II du 22 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi que les modifications expresses ou implicites que ces dispositions auront subies au moment de leur codification ».

Entreprenant cette œuvre considérable, le Gouvernement doit donc, dans un souci de sécurité juridique, s'assurer de l'exhaustivité de la codification.

La section de législation du Conseil d'État n'a pu procéder que par sondage pour s'assurer que la méthodologie retenue par les auteurs du projet permettait bien de tendre vers cette exhaustivité. Ces vérifications n'ont pas révélé de lacunes, si ce n'est que la technique des cavaliers budgétaires, qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible, a éventuellement surpris la vigilance des auteurs.

³ M. SUEL, *Essai sur la codification à droit constant*, Paris, 2^e éd., 1995, p. 256.

⁴ F. OST, « La régulation : des horloges et des nuages... », dans : B. JADOT et F. OST (dir.), *Elaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Bruxelles, Pub. FUSL, 1999, pp. 15-16.

4. La déléguée de la ministre expose ainsi la méthode retenue :

« Afin de s'assurer de l'exhaustivité de la démarche, il a été procédé de la manière suivante.

Une première liste des textes de nature législative devant a priori être codifiés en exécution de l'article 2 du décret du 3 avril 2009, a été établie par le cabinet en collaboration avec la DGO5 et l'AWIPH. Elle a été inscrite dans le cahier spécial des charges.

L'attributaire du marché a, ensuite, établi de son côté la liste des textes de nature législative devant a priori faire l'objet de la codification. Cette liste a été établie à partir des moteurs de recherche suivants sur Internet : site du SPF Justice (législation consolidée et Moniteur en ligne), site Wallex, le site Juridat (Conseil d'Etat) et le site de l'AWIPH. Il a soumis la liste ainsi établie avec le projet de plan de la partie décrétable du Code. Une version papier des textes 'de base' et des textes 'modificatifs' a été imprimée et conservée.

Le travail de l'attributaire du marché a été vérifié par le Comité d'accompagnement, le Cabinet, la DGO5 et l'AWIPH.

Il faut relever ici que la DGO5 et l'AWIPH utilisent quotidiennement l'ensemble des textes devant être codifiés et ont une bonne connaissance de la législation existante. Il a été fait confiance à l'expertise des agents de la DGO5 et de l'AWIPH, tout autant qu'à la qualité du travail de recherche fournie par l'attributaire du marché.

Bien évidemment, comme dans toute entreprise humaine, une erreur ou un oubli ne peut être exclu. Il semble, toutefois, que tout a été mis en œuvre pour que ces erreurs ou oublis soient limités.

Il est, par contre, exact qu'il n'a pas été tenu compte des cavaliers budgétaires, tel l'article 50 du décret budgétaire du 22 décembre 2010 auquel vous faites référence ».

5. De même :

- de l'accord de la déléguée de la ministre, il conviendra d'insérer dans la codification l'article 60 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

- il y a lieu d'insérer l'article 55 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations, parmi les dispositions transitoires ;

- il y a lieu de codifier l'article 14 du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées qui habilite le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur de ce décret.

C. Historique des dispositions codifiées

6. La recommandation n° 221 du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires dispose:

«Pour chaque article du texte coordonné ou codifié, rédigez une note de bas de page comportant dans l'ordre les renseignements suivants :

- a) la dénomination de l'acte originel ;
- b) l'article de l'acte originel et l'éventuelle division de cet article auquel correspond l'article du texte coordonné ou codifié ;
- c) les modifications encore en vigueur apportées à l'article originel ou à son éventuelle division avant la coordination ou la codification ;
- d) les modifications apportées au texte originel par la coordination ou la codification.

Ces renseignements sont indispensables pour assurer la transparence de l'opération et pour retrouver les éléments permettant d'interpréter correctement les dispositions coordonnées ou codifiées »⁵.

Le projet de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le « CWASS ») se présente cependant sous une autre forme à savoir un tableau en trois colonnes dont la première contient les dispositions codifiées, la deuxième les renseignements historiques et la troisième les notes justificatives. Cette présentation correspond aux renseignements que le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires recommande de fournir lors de la réalisation de la codification d'un texte. Il convient cependant de prendre également en compte les autres renseignements mentionnés dans la recommandation n° 224 du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, à savoir :

- a) la table des matières mentionnant les divisions groupant les articles du texte coordonné ou codifié ainsi que les articles figurant sous ces divisions ;
- b) une table de concordance qui, au départ de chaque article de l'acte originel, indique l'article du texte coordonné ou codifié qui lui correspond ;
- c) une table de concordance qui, au départ de chaque article du texte coordonné ou codifié, indique l'article de l'acte originel qui lui correspond ;
- d) les notes justificatives explicitant la technique suivie ainsi que les motifs des modifications apportées au texte originel ;

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ». Voir récemment l'avis 47.630/2/4 du 20 janvier 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

e) la liste des dispositions qui ne sont pas reprises dans le texte coordonné ou codifié, telles que les dispositions modificatives ainsi que les dispositions transitoires qui ne présentent plus d'utilité ».

Si le projet se conforme à cette recommandation, il soulève cependant deux séries de questions.

7. D'une part, il apparaît que la codification certaines dispositions de textes qui ne sont pas énumérés à l'article 2 du projet d'arrêté alors qu'elles figurent par ailleurs dans le tableau de concordance.

Il en va notamment ainsi des décrets suivants :

- décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

- décret du 30 avril 2009 relatif à l'intervention de la Région wallonne dans l'achat d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée ;

- décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations ;

- décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

Par contre, la liste comprend le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes, qui a été abrogé par le décret du 30 avril 2009 ainsi que le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, abrogé par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

De l'accord de la déléguée de la ministre, l'article 2 du projet sera adapté.

8. D'autre part, l'annexe 4 dressant la liste des dispositions non codifiées semble devoir être quelque peu adaptée.

Selon la déléguée de la ministre,

« les articles 70 et 72 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ont sorti tous leurs effets, raison pour laquelle ils ne sont pas codifiés. Cela devrait être mentionné dans l'annexe 4 ».

Cependant, la déléguée a convenu que

« les articles 11, 12 et 14 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire doivent être insérés dans les dispositions transitoires ».

L'annexe 4 sera donc revue en ce sens.

D. Nature du décret de confirmation

9. L'article 4 du décret précité du 3 avril 2009 précise que l'arrêté de codification fera l'objet d'un « projet de décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement wallon » et que « la codification n'aura d'effet qu'à la date fixée » par ce décret. Le commentaire de cet article précise par ailleurs que « ce décret portera également abrogation des textes législatifs intégrés dans le Code ».

La déléguée de la ministre confirme que

« l'intention est bien que le décret de confirmation porte également abrogation des textes législatifs intégrés dans le Code. La rédaction du projet de décret portant confirmation de l'arrêté de codification et abrogation des dispositions de nature législative codifiées, figure d'ailleurs dans le cahier spécial des charges relatif au marché ».

10. Dans son avis 47.630-47.631-47.632/2/4 précité, la section de législation du Conseil d'État a rappelé les principes suivants :

« 4.3.2. (...) »

Dans la mesure où la codification s'effectue à droit constant, la confirmation décrétole et l'abrogation éventuelles des textes coordonnés ne sont pas nécessaires même si elles présentent des avantages comme l'expose le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires⁶,

‘La confirmation législative du texte coordonné ou codifié combinée à l'abrogation simultanée des actes législatifs faisant l'objet de la coordination ou de la codification présente plusieurs avantages :

a) elle lève les éventuelles incertitudes quant à la conformité du texte coordonné ou codifié avec les textes originels, de telle sorte que le juge ne doit plus contrôler cet aspect ;

⁶ Note infrapaginale 17 de l'avis cité : Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 220.

b) elle fait disparaître explicitement de l'ordre juridique les actes législatifs faisant l'objet de la coordination ou de la codification qui sont devenus inutiles ;

c) elle permet de procéder à une nouvelle coordination ou codification, lorsque le texte coordonné ou codifié aura fait à son tour l'objet d'un nombre important de modifications. Seuls les actes originels et leurs modifications peuvent en effet être coordonnés ou codifiés'.

Cependant, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans les avis 36.642/4, donné le 18 mars 2004, sur un projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau ⁷ et 36.645/4, donné le 18 mars 2004, sur un projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'environnement ⁸ au sujet de l'intervention du législateur :

'b) En tout état de cause, plus fondamentalement, considérer qu'en tant qu'elle contient des dispositions se limitant à reproduire des règles existantes, la codification envisagée s'analyserait comme étant simplement une codification 'à droit constant', est de nature à induire en erreur sur la portée de l'intervention du législateur.

En effet, même si elles reproduisent des règles existantes, ces dispositions sont l'expression d'une nouvelle manifestation de volonté du législateur. Il s'agit, d'un point de vue juridique, de dispositions nouvelles ⁹.

En conséquence, ce sont toutes les dispositions du code en projet qu'il y a lieu de considérer comme étant des dispositions nouvelles. La distinction que font les auteurs des avant-projets entre les dispositions nouvelles et celles qui ne le sont pas, laquelle distinction se reflète dans la présentation même du code, est dénuée de tout effet juridique.

Compte tenu en effet de ce que c'est l'ensemble des dispositions du code en projet qui est soumis directement au vote du Conseil régional wallon, sans avoir fait l'objet préalablement d'un arrêté de codification ou de coordination limité quant à son objet aux dispositions en vigueur, un certain nombre de conséquences s'attachent à cette méthode, spécialement celles-ci :

- Au stade de l'adoption du code, il y a lieu de tenir compte des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui consacrent, le premier, le principe selon lequel un projet de décret ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article et, le second, le droit pour le Conseil d'amender et diviser les articles et les amendements proposés ¹⁰, ainsi qu'en a d'ailleurs convenu le délégué du gouvernement.

⁷ Note infrapaginale 18 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. wall., 2003-2004, n° 696/1, pp. 168-175.

⁸ Note infrapaginale 19 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. wall., 2003-2004, n° 695/1, pp. 43-50.

⁹ Note infrapaginale 20 de l'avis cité : Note infrapaginale 19 de l'avis cité : Voir à ce sujet l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/93 du 1^{er} décembre 1993, et divers arrêts de la section d'administration du Conseil d'État, notamment les arrêts Vandendoren, n° 18.894 du 13 avril 1978, et Université libre de Bruxelles et Université catholique de Louvain, n° 23.961 du 10 février 1984. Il résulte de ces arrêts que la publication de pareilles dispositions fait courir un nouveau délai dans lequel celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

¹⁰ Note infrapaginale 21 de l'avis cité : Note infrapaginale 20 de l'avis cité : Comparer avec l'avis 18.763/2 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 26 octobre 1988, sur l'avant-projet devenu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage : dans cet avis, la section de législation a estimé qu'une technique législative consistant à déclarer, dans une loi, que des dispositions existantes « sont reprises », est contraire aux dispositions constitutionnelles qui consacrent des règles analogues à celles figurant aux articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 (Doc. Sénat, sess. 1988-1989, n° 483/1, p. 69).

- La publication du décret au Moniteur belge fera courir un délai de six mois pour un éventuel recours devant la Cour d'arbitrage¹¹ à l'égard de l'ensemble des dispositions, même à l'égard de celles qui reproduisent telles quelles des dispositions existantes.'

Il ne convient toutefois pas de procéder à l'abrogation des décrets en vigueur sans procéder à la confirmation de la codification et à l'abrogation des textes décrétaux car cela aurait pour effet de priver dès maintenant les textes réglementaires de fondement légal.

4.3.3. En ce qui concerne les dispositions réglementaires à insérer dans le Code wallon du Tourisme, la situation est différente selon qu'il y a codification à droit constant, avec ou sans abrogation de la réglementation antérieure. Rien n'empêche le pouvoir exécutif de coordonner ou de codifier des dispositions réglementaires, avec ou sans abrogation des dispositions réglementaires originelles codifiées.

En l'absence d'abrogation des dispositions réglementaires codifiées, l'arrêté de coordination ou de codification n'est pas censé exprimer une volonté nouvelle, il ne faut donc pas accomplir une nouvelle fois les formalités prescrites et il n'y a pas de nouveau délai pour l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne les éventuelles modifications apportées au texte originel¹².

Il appartient au Gouvernement d'apprécier laquelle des méthodes il fait sienne :

-dans l'hypothèse où la codification des textes réglementaires est assortie d'une abrogation des textes antérieurs¹³, la codification constitue l'expression d'une nouvelle volonté de réglementer, ouvrant par conséquent un nouveau délai de recours, et elle est subordonnée au respect de toutes les formalités préalables en vigueur. Il appartient, dès lors, au Gouvernement de s'assurer du parfait accomplissement de celles-ci¹⁴;

-dans l'hypothèse où la codification des textes réglementaires n'est pas assortie d'une abrogation des textes réglementaires antérieurs, il n'y a pas l'expression d'une nouvelle volonté de réglementer et, par conséquent, pas de nécessité de soumettre le texte codifié au respect des formalités préalables. Les textes anciens subsistent mais rien ne s'oppose à ce que les modifications ou les abrogations futures concernent la codification réglementaire¹⁵, et non les textes originels ».

¹¹ Note infrapaginale 22 de l'avis cité : Note infrapaginale 21 de l'avis cité : Article 3, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

¹² Note infrapaginale 23 de l'avis cité : Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 225.

¹³ Note infrapaginale 24 de l'avis cité : Comme c'est actuellement prévu par le projet d'arrêté faisant l'objet de la demande d'avis 47.631/4.

¹⁴ Note infrapaginale 25 de l'avis cité : Le préambule du projet d'arrêté de codification (demande d'avis 47.630/4) ne mentionne que l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, donné le 20 mai 2009 mais celui-ci n'était pas joint à la demande d'avis. Par contre, celui de l'arrêté qui fait l'objet de la demande d'avis 47.631/4 n'en fait pas mention. La section de législation ignore donc sur quelles dispositions le Conseil supérieur s'est exprimé.

¹⁵ Note infrapaginale 26 de l'avis cité : Chr. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 188.

11. La section de législation rappelle que si le projet de décret de confirmation abroge les textes décrets antérieurs, une telle codification ne constitue plus une « codification à droit constant » mais l'expression d'une nouvelle volonté de légiférer et qu'elle est subordonnée au respect de toutes les formalités préalables en vigueur. Par ailleurs, la publication du décret au Moniteur belge fera courir un délai de six mois pour un éventuel recours devant la Cour constitutionnelle à l'égard de l'ensemble des dispositions, même à l'égard de celles qui reproduisent telles quelles des dispositions existantes¹⁶.

II. Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Invitée à compléter cet article par une disposition précisant que le texte règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, conformément à l'article 4, 3°, du décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la déléguée de la ministre a répondu :

« L'option qui a été prise est de ne pas renvoyer à l'article 128 de la Constitution en raison du contenu de l'habilitation donnée par le décret du 3 avril 2009.

La liste des dispositions non codifiées reprend d'ailleurs l'ensemble des articles (souvent les articles 1^{er}) des différents textes codifiés avec la justification suivante :

‘Cette disposition fixe le champ d'application du décret-cadre. Dans le respect de l'habilitation contenue dans le décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé, les dispositions du Code règlent, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}. En ce que la disposition rappelle ce principe, elle n'est pas utile’.

Cela étant, si le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de mentionner expressément le texte règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, conformément à l'article 3, § 3, du décret de transfert, le Gouvernement ne s'y opposera bien évidemment pas ».

Il n'y a pas de raison de déroger à l'article 4, 3°, du décret du 22 juillet 1993 précité.

¹⁶ Voir l'avis 47.630/4 précité.

Article 19

Au 2°, a), de l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de renvoyer à l'article 411 plutôt qu'aux articles 334 et 335 du CWASS.

Article 28

Comme en a convenu la déléguée de la ministre, la modification apportée à l'article 63 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution par l'article 40 du décret du 30 avril 2009 est entrée en vigueur par l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ; il y a lieu d'intégrer la version ainsi modifiée dans la codification.

Chapitre 5 : Recours et Commission d'avis sur les recours

Ce chapitre doit être numéroté chapitre « 4 ».

Article 54

Comme en a convenu la déléguée de la ministre, la modification apportée à l'article 9 du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale par l'article 12 du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé n'a pas été codifiée. Les mots « de renouvellement, de suspension » doivent dès lors être supprimés.

Article 60

Au paragraphe 2, 4°, comme en a convenu la déléguée de la ministre, il convient de viser l'article 55 et non 57.

Article 65

Au 2°, comme en a convenu la déléguée de la ministre, un renvoi interne n'a pas été modifié consécutivement à la codification. Il faut remplacer le renvoi à l'article 5 de l'arrêté du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales par un renvoi à l'article 67 du CWASS.

Article 80

À l'alinéa 2, de l'accord de la déléguée de la ministre, il faut viser l'article 114, § 2 (alinéa 1^{er}) plutôt que l'article 114, alinéa 1^{er}.

Article 87

Au 3°, de l'accord de la déléguée de la ministre, il faut viser l'article 81 plutôt que l'article 80.

Article 123

De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de viser également les institutions privées, comme le fait l'article 8 du décret du 7 juillet 1994 tel que remplacé par l'article 3 du décret du 10 décembre 2009.

Article 124

Il y a lieu d'écrire « fixées par le présent titre ».

Article 163

Au paragraphe 1^{er}, la déléguée de la ministre a précisé que les mots « la programmation est au maximum de trois ans » sont incorporés à l'alinéa 1^{er}, 2°. Ils ne constituent donc pas un nouvel alinéa.

De même, comme en convient la déléguée de la ministre, des erreurs se sont glissées dans la division en alinéas des articles 131, 159, 272, 278 et 303 qui seront revus en conséquence.

Article 252

Comme en a convenu la déléguée de la ministre, il faut prendre en compte la modification apportée à l'article 16 du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, par l'article 6 du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

La deuxième colonne « Renseignements historiques » sera complétée.

Article 288

Comme le reconnaît la déléguée de la ministre, la deuxième phrase de l'article 30, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées a disparu, sans que cela soit justifié. Il faut la réintroduire.

Article 289

La déléguée de la ministre en convient, « les mots 'parmi ses membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs' manquent au 5° *in fine* de l'article 289 portant codification de l'article 31 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. Il s'agit d'une erreur dès lors que le remplacement de cette disposition par l'article 3 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution est mentionnée dans l'historique ».

Les articles 290 et 292 du CWASS appellent une observation similaire.

Article 317

L'amende encourue est de 12,5 à 25 euros. Il apparaît que la conversion en euros s'est faite sur la base de l'article 3 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de se référer à l'article 2, si bien que les montants seraient de 500 à 1000 euros.

Une observation analogue vaut *mutatis mutandis* pour l'article 216 du CWASS.

Article 318

Il y a lieu de préciser la monnaie dans laquelle l'amende est prévue : « euros ».

Article 326

Comme en convient la déléguée de la ministre, dans la note justificative il doit être fait référence à l'article 260 du CWASS et non à l'article 761 qui n'existe pas.

Article 349

De l'accord de la déléguée de la ministre, il faut renvoyer au chapitre 6 plutôt qu'au chapitre 3.

Article 402

Comme le reconnaît la déléguée de la ministre, « l'ordre logique de référence aux dispositions du Code auxquelles il est renvoyé n'a pas été suivi. L'ordre logique de référence aux dispositions du texte originaire a été suivi. Cela étant, cet ordre peut être modifié pour épouser la 'logique' du futur Code ».

Article 403

De l'accord de la déléguée de la ministre, il faut viser l'article 333, 2°, a) et non pas l'article 2, 1°, au 1°.

Article 410

Après la codification de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, par un arrêté royal du 10 juillet 2008, le Gouvernement wallon a exclu du champ d'application de l'article 2 du décret du 13 juin 2002, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour (voir l'article 37 du décret du 30 avril 2009). Comme le reconnaît la déléguée de la ministre, la suppression du point b. a pour conséquence de faire à nouveau rentrer les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour dans le champ d'application (voir l'article 170 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008). Dès lors, selon la déléguée de la ministre, « l'exception (MRS et centres de soins de jour) doit donc être mentionnée à la fin de l'article ».

Article 438

Au paragraphe 2, il faut viser le Livre 6 plutôt que le Livre 4.

Article 485

De l'accord de la déléguée de la ministre, il sera renvoyé à la section 2 et non 1.

Article 521

Le terme « contractuel » a été inséré dans le paragraphe 3, *in fine* de la version codifiée. Ce mot n'est pas repris dans l'article 41 du décret du 30 avril 2009 relatif aux Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne. De l'accord de la déléguée de la ministre, il sera omis.

Article 538

L'article 2 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions doit être codifié, mais ne figure pas dans le projet.

La déléguée de la ministre suggère qu'afin d'éviter de devoir modifier la numérotation de l'ensemble des dispositions suivantes du projet, cette disposition soit insérée dans l'article 538, dans un paragraphe 2.

Cette suggestion ne peut être suivie parce que les dispositions contenues dans l'article 2 visent à la fois « les services de santé mentale » et « les centres de référence en santé mentale ».

Article 611

Au paragraphe 1^{er}, de l'accord de la déléguée de la ministre, il est préférable de viser les articles 616 à 620 du CWASS.

Article 692

Dans la première colonne « Codification », le texte reproduit l'article 9 du décret qui concerne la surveillance et qui est déjà codifié sous l'article 687 du CWASS, au lieu de l'article 10 du décret qui concerne effectivement le rapport d'activités.

Article 694

La dérogation dont peuvent bénéficier certains assistants sociaux comme l'article 120¹⁷ et non l'article 119 du CWASS, compte tenu de l'erreur de renvoi que contient l'article 9 du décret du 8 février 2007 modifiant le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

La table de concordance sera également revue.

Article 705

Le renvoi au « présent décret » dans l'article 705 doit être adapté. De l'accord de la déléguée de la ministre, il sera fait expressément référence à la date du 1^{er} janvier 2010.

La même observation vaut pour les articles 706 et 707, § 2.

Article 707

1. De l'accord de la déléguée de la ministre, au paragraphe 1^{er}, il ne convient pas de renvoyer à l'article 568 mais bien au Livre VI, Titre 2, Chapitre 2, Section 1^{re}, Sous-Section 1, G.

2. Aux paragraphes 1^{er} et 3, il y a lieu de remplacer les mots « du présent décret » par les mots « du Code ».

¹⁷ Cet article est erronément numéroté article « 220 ».

Observations finales

1. Dans l'ensemble du texte, l'auteur du projet veillera à utiliser la numérotation en chiffres arabes ainsi qu'à vérifier l'énumération correcte des différents niveaux de groupements ¹⁸ dans le texte ¹⁹.

2. Il y a lieu d'uniformiser l'intitulé de la deuxième colonne de la codification « Renseignements historiques ».

3. En annexe au présent avis est jointe une liste d'observations complémentaires qui résultent du collationnement des dispositions codifiées ²⁰ avec le projet du CWASS.

4. Enfin, dans la version définitive du texte, son auteur veillera soigneusement à omettre les marques de correction ²¹.

¹⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 62.

¹⁹ Voir notamment le chapitre 2 (lire : 3) du titre 1^{er} de la deuxième partie qui concerne les relais sociaux.

²⁰ À la différence du texte de l'avis, celles-ci sont classées chronologiquement dans un souci de relecture de l'œuvre entreprise.

²¹ Passages barrés, soulignés, surlignés, en gras, etc.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

La note de documentation ainsi que le collationnement des dispositions codifiées ont été réalisés par Mmes L. BODY et A. PANNERI, documentalistes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY

Annexe

1. Sauf à l'article 1^{er}, il vaut mieux utiliser uniformément dans l'ensemble du texte le mot « Région » au lieu des mots « Région wallonne ».

2. En ce qui concerne la table des matières ¹:

- dans la deuxième partie, livre 5, titre 1^{er}, il y a lieu de remplacer « Chapitre 7 : Contrôle et sanctions » par « Chapitre 8 - Contrôle et sanctions » ;

- dans la deuxième partie, livre 6, titre 1^{er}, chapitre 3, section 4, sous-section 2, il y a lieu de remplacer le second B par C ;

- dans la deuxième partie, livre 6, titre 2, chapitre 2, il y a lieu de remplacer « Section 3 : Centres de référence en santé mentale » par « Section 2 - Centres de référence en santé mentale » de même que « Section 4 : Cadastre de l'offre et informations du public » par « Section 3 - Cadastre de l'offre et informations du public ».

3. Dans la structure du Code, il y a lieu de remplacer :

- dans le livre 1^{er}, titre 4, « Chapitre 5 : Recours et Commission d'avis sur les recours » par « Chapitre 4 - Recours et Commission d'avis sur les recours » ;

- « Livre 5 : Santé » par « Livre 6 - Santé ».

4. En ce qui concerne la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés :

Dans la table de concordance (dispositions originales vers dispositions codifiées), ce n'est pas l'article 18 de la loi du 16 avril 1963 qui est codifié à l'article 323 du CWASS mais l'article 18 du décret du 6 avril 1995 (handicapés).

¹ Dans une table des matières, on emploie le tiret et non le deux-points.

5. En ce qui concerne le décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée :

Article 419 CWASS – article 2 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il devrait être fait référence à la modification apportée à l'article 2 du décret du 29 mars 1993 par l'article 89 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 421 CWASS – article 5 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il y a lieu de se référer à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée au lieu de l'article 5 du même décret.

Article 422 CWASS – article 6 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il y a lieu de remplacer « modifié par ... » par « remplacé par ... ».

La même observation vaut pour l'article 423 CWASS – article 7 décret.

Article 425 CWASS – article 10 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il y a lieu d'écrire « remplacé par l'article 7 du décret ... » au lieu de « modifié par l'article 6 du décret ... ».

6. En ce qui concerne le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes :

Article 117 CWASS – article 1^{er} décret

Dans la deuxième colonne « Évolution historique », il y a lieu d'écrire « remplacé par... » au lieu de « modifié par... ».

Article 120 CWASS – article 4 décret

Il y a lieu d'écrire l'article « 120 » au lieu de « 220 ». La même observation vaut pour le tableau de concordance.

Article 127 CWASS – article 11bis décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il y a lieu de préciser aussi que l'article 11bis a été inséré par l'article 2 du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale. La version consolidée Wallex comporte une erreur.

Articles 129 et 128 CWASS – articles 11ter et 11quater décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », les articles 11ter et 11quater du décret ont été insérés par l'article 2 du décret-programme du 16 décembre 1998 et remplacés respectivement par les articles 7 et 8 du décret du 8 février 2007 précité.

7. En ce qui concerne le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne :

Article 497 CWASS – article 5 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 5 a en outre été modifié par l'article 2 du décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

Article 498 CWASS – article 8 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 8 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 499 CWASS – article 9 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 9 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 500 CWASS – article 10 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 10 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il pourrait être précisé que le « § 1^{er} » est supprimé consécutivement à la suppression des paragraphes 2 à 5 par l'article 17 du décret du 30 avril 2009 relatif aux Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne.

Article 501 CWASS – article 12 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 12 a été « remplacé » et non « modifié » par l'article 18 du décret du 30 avril 2009 relatif aux Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne.

Article 502 CWASS – article 13 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 13 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 503 CWASS – article 14 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 14 a été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 504 CWASS – article 15 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 15 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 505 CWASS – article 16 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 16 a en outre été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 506 CWASS – article 17 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 17 a été remplacé par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 507 CWASS – article 18 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 18 a été « remplacé » et non « modifié » par l'article 25 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 508 CWASS – article 19 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 19 a été « remplacé » et non « modifié » par l'article 26 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 509 CWASS – article 22 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 22 a été « remplacé » et non « modifié » par l'article 29 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 510 CWASS – article 24 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 24 a été inséré par l'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité.

Article 511 CWASS – article 28 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 28 a été « remplacé » et non « modifié » par l'article 31 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 512 CWASS – article 30 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 30 a été renuméroté et non modifié par l'article 7 du décret du 13 mars 2003 précité mais remplacé par l'article 32 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 522 CWASS – article 40 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 40 a été renuméroté par l'article 7 du décret du 13 mars 2003 précité et non modifié.

Article 524 CWASS – article 17/1 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 17/1 a été inséré par l'article 22 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 525 CWASS – article 17/2 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 17/2 a été inséré par l'article 22 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 526 CWASS – article 17/4 décret

Il en va de même pour l'article 17/4.

Article 527 CWASS – article 17/5 décret

Il en va de même pour l'article 17/5.

Article 528 CWASS – article 17/6 décret

Il en va de même pour l'article 17/6.

Article 529 CWASS – article 17/7 décret

Il en va de même pour l'article 17/7.

Article 530 CWASS – article 31 décret

L'article 31 a été inséré par l'article 5 du décret du 13 mars 2003 et non par l'article 33 du décret du 30 avril 2009.

Les mots « Conseil régional wallon » seront remplacés par les mots « Parlement ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour les articles 531 à 536 du CWASS.

Article 495 CWASS – article 29 décret

L'article 29 n'a pas été modifié par l'article 7 du décret du 13 mars 2003 mais renuméroté.

8. En ce qui concerne le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées :

Article 263 CWASS – article 4 décret

Il y a lieu de supprimer les mots « du présent code ».

Article 269 CWASS – article 10 du décret

Il manque le terme « publiques » à l'alinéa 2.

Article 271 CWASS – article 12 décret

Il y a lieu de mettre une majuscule à « Fonds communautaire ».

Article 272 CWASS – article 14 décret

Au 13^e tiret de l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « handicapées » au lieu de « handicapés ».

Article 282 CWASS – article 24 décret

À l'alinéa 1^{er}, il manque les termes « d'organisation ».

À l'alinéa 2, il manque le terme « particulièrement ».

Au dernier aliéna, il y a lieu de remplacer le terme « Agence » par « AWIPH ».

Article 298 CWASS – article 40 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 40 a été « remplacé » et non « modifié ».

Article 302 CWASS – article 45 décret

Il y a lieu de remplacer le terme « Agence » par « AWIPH ».

Article 304 CWASS – article 47 décret

Il y a lieu de remplacer le verbe « constituer » par « substituer ».

Article 306 CWASS – article 49 décret

Il y a lieu d'écrire « la Commission wallonne des personnes handicapées visée à l'article 26 » au lieu de « la Commission wallonne des personnes handicapées visée dans le Livre 1^{er} de la Première partie du présent Code ».

Article 308 CWASS – article 51 décret

Il y a lieu d'écrire « contractés » au lieu de « contractes ».

Article 310 CWASS – article 53 décret

Il y a lieu d'écrire « prévus par le présent livre » au lieu de « prévus par livre ».

Article 317 CWASS – article 60 décret

Il y a lieu d'insérer « qui » entre les mots « les personnes » et « auront contrevenu ».

Article 318 CWASS – article 61 décret

Il y a lieu d'écrire « des peines prévues au Code » au lieu de « des peines du Code ».

Article 319 CWASS – article 62 décret

Il y a lieu d'écrire « les organismes d'intérêt public » au lieu de « les organismes d'intérêt ».

9. En ce qui concerne le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère :

Article 149 CWASS – article 1^{er}/1 décret

L'article 1^{er}/1 a été inséré par l'article 1^{er} du décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Article 150 CWASS – article 2 décret

L'article 2 a été remplacé et non modifié par le décret précité du 30 avril 2009.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 152, 153, 156, 157, 160, 161 et 162.

Article 162 CWASS – article 15 décret

Au sujet du mot « comme », il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, le texte publié est identique au texte adopté et sanctionné.

10. En ce qui concerne le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale :

Article 188 CWASS – article 2 décret

Les mots « ci-après dénommés centres » sont supprimés. Ne conviendrait-il pas de commencer l'article 182 CWASS par les mots « Les centres de planning et de consultation familiale, ci-après les 'les centres' pour l'application du présent titre, ».

Article 183 CWASS – article 3 décret

Il y a lieu de compléter le tableau de concordance.

Article 190 CWASS – article 24 décret

L'article 24 a été remplacé et non modifié par le décret du 30 avril 2009.

Article 203 CWASS – article 22 décret

Au lieu des mots « prestations prévues par la loi du 9 août 1963 coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités », il y a lieu d'utiliser les mots « les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

Il y a lieu de se référer à l'article 52 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 plutôt qu'à l'article 52 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de cette loi.

11. En ce qui concerne le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables :

Article 141 CWASS – article 10 décret

L'article 10 a été remplacé et non modifié par le décret précité du 30 avril 2009.

12. En ce qui concerne le décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins :

Article 20, § 3 CWASS – article 11 décret

L'article 11 du décret a été remplacé par le décret du 6 novembre 2008.

13. En ce qui concerne le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes :

Article 629 CWASS – article 8 décret

Au paragraphe 2, 2°, il y a lieu de viser les associations de santé intégrée agréées en vertu du chapitre 2, titre 1^{er}, livre 6, de la deuxième partie.

Au paragraphe 2, 3°, il y a lieu de préciser le chapitre 2, titre 2, livre 6, de la deuxième partie.

Au paragraphe 2, 4°, il y a lieu de mentionner que les centres de coordination de soins et de services à domicile sont visés, au chapitre 3 du titre 1^{er}, livre 6, de la deuxième partie, et non par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions.

Article 642 CWASS – article 24 décret

Il y a une erreur de renvoi dans le texte d'origine ² suivie dans la codification. Il y avait lieu d'indiquer « à l'article 21, § 1^{er}, 2° » à la place de « à l'article 18, § 1^{er}, 2° ». Dans la codification, il y a lieu de remplacer « à l'article 673, § 1^{er}, 2° » par « à l'article 639, § 1^{er}, 2° ».

Article 653 CWASS – article 35 décret

Il y a lieu de viser l'article 626, § 1^{er}, 3° et non l'article 725, § 1^{er}, 3° qui n'existe pas. Il y a lieu de viser aussi l'article 631 et non l'article 731, qui n'existe pas.

Article 658 CWASS – article 50 décret

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 203 du CWASS.

14. En ce qui concerne le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale :

Article 53 CWASS – article 8 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 8 a été remplacé et non modifié par l'article 11 du décret du 30 avril 2009.

Article 54 CWASS - article 9 du décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 9 a en outre été modifié par l'article 12 du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

Article 59 CWASS – article 13 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il n'est pas mentionné que l'article 13 a été modifié par l'article 112 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

² Voir M.B. 25 juin 2009, Éd. 2, p. 43.770.

Article 60 CWASS – article 16 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », le renvoi indiqué est erroné car les articles 10, 11 et 15 renvoient aux nouveaux articles 56, 57 et 55 et non pas aux articles 57, 58 et 55.

15. En ce qui concerne le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales :

Article 87 CWASS – article 14, § 1^{er} du décret

Dans la première colonne « Codification », au 3^o, il y a lieu de mentionner « conforme à l'article 12, § 2 » du décret car celui-ci est relatif aux abris de nuit au lieu de « conforme à l'article 12, § 1^{er} » puisque celui-ci est relatif aux maisons d'accueil et de vie communautaire.

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il y a lieu de remplacer à la quatrième ligne, « l'article 12, § 1^{er} » par « l'article 12, § 2 ».

Article 693 CWASS – article 43 décret

Dans la première colonne « Codification », à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « au jour de l'entrée en vigueur du présent décret » par la date du « 1^{er} octobre 2004 », en vertu de l'article 47 du décret du 12 février 2004 précité.

16. En ce qui concerne le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire :

Dans la table de concordance (dispositions originales vers dispositions codifiées), il y a une erreur à l'article 5, § 4 ; il y a lieu de lire l'article « 689 » au lieu de « 698 ».

17. En ce qui concerne le décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » :

Articles 165, 167, 179 et 180 CWASS

Il y a lieu de remplacer les mots « présent livre » par les mots « titre 1^{er} ».

18. En ce qui concerne le décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public :

Article 326 CWASS – article 2 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », le décret du 23 novembre 2006 a été codifié dans le chapitre 3, titre 2, livre 4, dans la deuxième partie, au lieu de « Chapitre III du point B du Titre I du Livre IV ... ».

19. En ce qui concerne le décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées :

Article 403 CWASS – article 2 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », au premier tiret, l'article 2 est devenu l'article 333, 2°, a), c), d) et g) et pas c), d), et g).

Article 404 CWASS – article 3 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 3 a été remplacé au lieu de modifié par l'article 3 du décret du 20 novembre 2008.

Articles 405 et 408 CWASS - article 4 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 4 a été modifié par l'article 4 du décret du 20 novembre 2008 et non par l'article 3.

Articles 406 et 407 CWASS – article 5, § 1^{er} et 2 décret

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », l'article 5 a été modifié par l'article 5 du décret du 20 novembre 2008 et non par l'article 3.

Article 409 CWASS – article 5/1 décret

Dans la première colonne « Codification » et la troisième colonne « Notes justificatives », le texte omet le renvoi à l'article 2, 5° en l'article 403, 5°.

Dans la deuxième colonne « Renseignements historiques », il y a lieu d'ajouter les mots « inséré par l'article 6 ».

20. En ce qui concerne le décret du 3 juillet 2008 ³ relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées :

Article 387 CWASS– article 6 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il y a lieu d'écrire « 4, 5 et 7 » au lieu de « 4, 5 et 8 ».

21. En ce qui concerne le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution :

Article 1^{er} CWASS – article 36 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il est précisé que les mots « sous-chapitre » sont remplacés par « titre » alors qu'il s'agit de « livre ».

Article 5 CWASS – article 38 décret

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le mot « titre » par le mot « livre ».

³ Le décret du 3 juillet 2008 entrera en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement (art. 14).

22. En ce qui concerne le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions :

Article 566 CWASS – article 31 décret

Dans la première colonne « Codification », la modification d'une référence interne est erronée : l'article 19, § 1^{er}, a) à c) devient l'article 554, § 1^{er}, a) à e) au lieu de : a) à c).

Article 577 CWASS – article 39 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », l'article 35 devient l'article 573 au lieu de 673 comme indiqué.

Article 578 CWASS – article 52 décret

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 203 du CWASS.

23. En ce qui concerne le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées :

Article 333 CWASS – article 2 décret

Dans la première colonne « Codification », au 2^o, point d, à la troisième ligne, le mot « accueillies » est remplacé par « accueillis ».

24. En ce qui concerne le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions :

Art 433 CWASS - article 2 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il est mentionné un remplacement des mots « personnes âgées » en « aînés », alors que dans la première colonne « Codification » il n'y a pas les mots « personnes âgées ».

Articles 436 et 437 CWASS – articles 5 et 6 décret

Dans la table de concordance (dispositions originales vers dispositions codifiées), il y a une inversion, l'article 5 du décret devient l'article 437 au lieu de l'article 436 comme indiqué et l'article 6 devient l'article 436 au lieu de l'article 437 comme indiqué.

Article 442 CWASS – article 11 décret

Dans la troisième colonne « Notes justificatives », il y a une référence au décret du 5 juin 1997 qui a été abrogé par l'article 39 du décret du 30 avril 2009.

Article 459 CWASS – article 28 décret

Dans la première colonne « Codification », il y a lieu de remplacer les mots « la sous-section 1^{re} du présent chapitre » par les mots « la sous-section 1^{re} de la section 3 ».

Article 461 CWASS – article 30 décret

Dans la première colonne « Codification », les articles 37 et 47 ont été remplacés respectivement par les articles 467 et 481, d'une part, et 476, 483, 484, d'autre part.

Le texte sera modifié en conséquence.

25. En ce qui concerne le décret du 30 avril 2009 relatif aux Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne :

Dans la table de concordance (dispositions originales vers dispositions codifiées), il y a lieu de supprimer la ligne correspondant à la codification de l'article 29. Il s'agit de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.
